



ARRETE MUNICIPAL N° 88/2023

Portant interdiction de stationnement aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble du ban communal

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à 2213-4, L 2542-2.2 et L 2542-3, relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,

VU, le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 (Code de la route) modifié et complété, relatif à la police de circulation routière et plus particulièrement l'article 411.8,

VU l'arrêté du 28 octobre 1968 relatif à la signalisation routière, modifié et complété par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par arrêté du 17 octobre 1968 fixant les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour porter à la connaissance des usagers la réglementation édictée par l'autorité investie du pouvoir réglementaire,

CONSIDERANT :

- La localisation géographique de la commune de Labaroche (commune de montagne),
- Le risque de pollution des sources alimentant le village en eau potable,
- La circulation régulière de bus scolaires, et leur stationnement sur le ban communal,
- Le risque accru d'incidents lors de manœuvres en cas de présence de véhicules poids lourds additionnels,
- La proximité de la forêt protégée par la réglementation du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et par le régime forestier ONF,
- La nécessité d'assurer la sécurité de la population contre les risques d'incendie, d'accidents et de pollution,

Le Maire de LABAROCHE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses (citerne pleine ou vide, dégazée ou non) est strictement interdit sur tout le ban communal de Labaroche,

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationner sera matérialisée par la commune par tous les moyens nécessaires (notamment par l'affichage du présent arrêté).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à M. le Commandant de la Gendarmerie de LAPOUTROIE,
- au SDIS,
- à M. le Directeur de la Brigade Verte à SOULTZ,

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LABAROCHE, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Bernard RUFFIO

